RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1085 DE LA COMMISSION

du 19 juin 2017

modifiant le règlement (CE) nº 891/2009 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur du sucre

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil [1] et notamment son article 187,

considérant ce qui suit:

(1) Un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne [2] (ci-après «l'accord») a été signé le 25 novembre 2016. Sa signature au nom de l'Union européenne a été autorisée par la décision (UE) 2016/1995 du Conseil [3] et sa conclusion par la décision (UE) 2017/730 du Conseil [4].

(2) Aux termes de l'accord, l'Union européenne est tenue d'augmenter de 78 000 tonnes la part actuellement allouée au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'Union européenne «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», positions tarifaires 1701.13.10 et 1701.14.10, avec maintien du taux contingentaire actuel de 98 EUR par tonne, et d'augmenter de 36 000 tonnes la partie erga omnes actuellement allouée du contingent tarifaire de l'Union européenne «Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné», positions tarifaires 1701.13.10 et 1701.14.10, avec maintien du taux contingentaire actuel de 98 EUR par tonne.

(3) En ce qui concerne le volume de 78 000 tonnes alloué au Brésil dans le cadre du contingent tarifaire de l'Union européenne, l'accord prévoit, en outre, que l'Union européenne applique de manière autonome un taux contingentaire maximal de 11 EUR par tonne pendant les six premières années au cours desquelles ce volume est disponible et un taux contingentaire maximal de 54 EUR par tonne la septième année.

(4) Le règlement (CE) nº 891/2009 de la Commission [5] porte ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur du sucre, y compris le sucre originaire du Brésil et de tout pays tiers. Pour mettre en œuvre les contingents tarifaires concernant le sucre fixés dans l'accord, il est donc nécessaire de modifier ledit règlement en conséquence.

(5) Les modifications proposées devraient être applicables à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

---

[1] JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

[2] Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne (JO L 108 du 26.4.2017, p. 3).

[3] Décision (UE) 2016/1995 du Conseil du 11 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne (JO L 308 du 16.11.2016, p. 1).

[4] Décision (UE) 2017/730 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne (JO L 108 du 26.4.2017, p. 1).

[5] Règlement (CE) nº 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur du sucre (JO L 254 du 26.9.2009, p. 82).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 891/2009 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (CE) nº 891/2009, la partie I: «Sucre concessions CXL» est remplacée par le texte suivant:

«Partie I: "Sucre concessions CXL"

Pays tiers	Numéro d'ordre	Code NC	Quantités (tonnes)	Taux contingentaire (EUR/tonne)
Australie	09.4317	1701 13 10 et 1701 14 10	9 925	98
Cuba	09.4319	1701 13 10 et 1701 14 10	68 969	98
Tout pays tiers	09.4320	1701 13 10 et 1701 14 10	289 977 (1)	98
Inde	09.4321	1701	10 000	0

(1) Pour la campagne de commercialisation 2016/2017, la quantité est de 262 977 tonnes.

Pays tiers	Numéro d'ordre	Code NC	Campagne de commercialisation	Quantités (tonnes)	Taux contingentaire (EUR/tonne)
Brésil	09.4318	1701 13 10 et 1701 14 10	2016/2017 à 2023/2024	334 054	98
	09.4318	1701 13 10 et 1701 14 10	À partir de 2024/2025	412 054	98
	09.4329	1701 13 10 et 1701 14 10	2016/2017 2017/2018 2018/2019 2019/2020 2020/2021 2021/2022 2022/2023	19 500 78 000 78 000 78 000 78 000 78 000 58 500	11 11 11 11 11 11 11
	09.4330	1701 13 10 et 1701 14 10	2022/2023 2023/2024	19 500 58 500	54 54»